



Province de Luxembourg

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE
DE
RENDEUX

Séance publique, du 26 juin 2025

Présents :

Cédric LERUSSE, Bourgmestre;
Louis-Philippe COLLIN, Frédéric ONSMONDE, Françoise
MEUNIER, Échevins;
Audrey CARLIER, Marc RASKIN, Dominique SONET, Audrey
LERUTH, David Courtin, Jordan GRAFF, Conseillers;
Joke VERBEECK, Présidente de l'assemblée et Conseiller;
Marylène NOEL, Directrice Générale;

**OBJET : REDEVANCE COMMUNALE RELATIVE AUX REPAS FOURNIS AUX ÉLÈVES
FRÉQUENTANT L'ÉCOLE COMMUNALE DE RENDEUX, TANT DES CLASSES
MATERNELLES QUE PRIMAIRES, AINSI QU'AUX ENSEIGNANTS ET MEMBRES DU
PERSONNEL BÉNÉFICIAIRE DE CE SERVICE – DÈS SEPTEMBRE 2025 ET JUSQUE
L'EXERCICE 2031 INCLUS**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur Belge du 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur Belge du 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 §1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant l'adhésion de la Commune de Rendeux au programme « Green Deal – Cantines durables » en séance du Conseil communal du 19 novembre 2019 pour la période 2020-2021 ; que ledit programme visait à promouvoir une alimentation saine et durable auprès des citoyens de tous âges, et que dans ce cadre, la Commune souhaitait offrir un service de repas chauds et froids avec des produits de saison sur le temps de midi aux élèves fréquentant l'école communale de Rendeux ; que la Commune souhaite continuer à promouvoir une telle alimentation et de perpétuer ce service de repas scolaires ;

Considérant qu'il est possible pour les enseignants et pour les membres du personnel de pouvoir bénéficier de ce service également ;

Considérant que la Commune de Rendeux souhaite confier la préparation des repas et le service de ceux-ci au CPAS de Rendeux, qui dispose du personnel, du matériel et des connaissances techniques nécessaires à l'élaboration de ces repas, via la conclusion d'une convention de partenariat, sachant que le CPAS de Rendeux assure ce même type de service notamment pour les personnes âgées de la commune qui en font la demande ;

Considérant que la prise en charge de ce service revient aux parents qui choisissent d'y avoir recours pour leur(s) enfant(s), et par tout enseignant et tout membre du personnel qui choisit d'y recourir pour lui-même, et qu'il y a lieu de fixer le coût qu'il leur en coûtera pour chaque type de repas ;

Considérant le nouveau moyen de paiement APSchool et le portefeuille général virtuel ;

Considérant que ce portefeuille virtuel est rechargé anticipativement par les parents et permet le paiement des repas chauds et des activités parascolaires réservés ;

Considérant que pour les accueils extrascolaires le portefeuille peut basculer en solde négatif dès lors que l'école doit attendre qu'un responsable vienne chercher l'enfant ;

Considérant que pour les repas chauds, il est impossible sauf exceptions de réserver un repas si le portefeuille n'a pas un solde suffisant ;

Considérant qu'en cas de solde négatif à hauteur de 30euros un rappel (gratuit) s'envoie automatiquement ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier à la Receveuse régionale le 28 mai 2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale le 26 juin 2025 et joint en annexe ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il est établi, dès septembre 2025 et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance communale relative aux repas fournis aux élèves fréquentant l'école communale de Rendeux, tant des classes maternelles que primaires, ainsi qu'aux enseignants et membres du personnel bénéficiant de ce service.

Article 2 :

La redevance est due par la (les) personne(s) responsable(s) de l'enfant bénéficiant des repas scolaires ou par l'enseignant et/ou le membre du personnel en bénéficiant lui-même.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Le repas pour un enfant de niveau maternel : 3 € ;
- Le repas pour un enfant de niveau primaire : 4 € ;
- Le repas pour un adulte : 8,00 €.

Par repas, il faut entendre : un plat.

Les montants seront indexés annuellement.

Le taux ci-dessus est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice précédent et celui de janvier de l'exercice en cours (sur base de l'indice de 2013 = 100).

Article 4 :

La redevance est payable via l'application APSchool au plus tard le jour du repas.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, et au Receveur régional.

PAR LE CONSEIL

La Directrice Générale
(s) Marylène NOEL

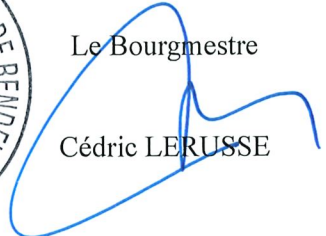
Le Bourgmestre
(s) Cédric LERUSSE

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale

Marylène NOEL



Le Bourgmestre

Cédric LERUSSE

Tout repas réservé sera dû et déduit du portefeuille virtuel APSchool rechargé en amont. Le portefeuille ne pouvant avoir un solde négatif, aucun repas chaud ne sera réservé si le portefeuille n'est pas rechargé. Une réservation pourra néanmoins être annulée et remboursée virtuellement si le repas n'a pas été consommé. Et ce, sur présentation d'un justificatif (certificat médical) auprès du service Comptabilité de l'Administration communale.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, un premier rappel gratuit est envoyé sans frais au redevable une fois le portefeuille virtuel ayant atteint un solde négatif de 30euros.

A défaut de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi du rappel, et conformément à l'article L1124-40, §1er, 1°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi (coût réel d'un envoi recommandé à la date de l'envoi selon les tarifs en vigueur auprès de BPost) seront mis à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5:

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les trente jours de l'envoi de la facture. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, prénom, qualité et adresse complète du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La décision du Collège communal sera rendue dans les soixante jours de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé.

Article 6:

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du traitement : Commune de Rendeux ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux archives de l'Etat sur base de leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :